RÉPONSE DU ROI A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 20 Septembre au soir;

SUIVIE

DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789.

A LYON,

De l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, aux Halles de la Grenette.

1789.

CAU FRC 7916

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

RÉPONSE DU ROI

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 20 Septembre au soir.

VOUS m'avez demandé, le 15 de ce mois, de revêtir de ma Sanction vos Arrêtés du 4 Août & des jours suivans. Je vous ai communiqué les observations dont ces Arrêtés m'ont paru susceptibles ; vous m'annoncez que vous les prendrez dans la plus grande considération lorsque vous vous occuperez de la confection des Loix de détail, qui seront la suite de vos Arrêtés ; & vous me demandez, en même temps, de promulguer ces mêmes Arrêtés : la promulgation appartient à des Loix rédigées & revêtues de toutes les formes qui doivent

en procurer immédiatement l'exécution ; mais comme je vous ai déja témoigné que j'approuvois l'eſprit général de vos Arrêtés & le plus grand nombre des Articles en leur entier ; comme je me plais également à rendre juſtice aux ſentimens généreux & patriotiques qui les ont dictés, je vais en ordonner la publication dans tout mon Royaume ; la Nation y verra, comme dans ma derniere Lettre, l'intérêt dont nous ſommes animés pour ſon bonheur ; & je ne doute point, d'après les diſpoſitions que vous manifeſtez, que je ne puiſſe, avec une parfaite juſtice, revêtir de ma Sanction, toutes les Loix que vous décréterez ſur les divers objets contenus dans vos Arrêtés.

Signé, LOUIS.

J'ACCORDE ma Sanction à votre nouveau Décret ſur les Grains.

Signé, LOUIS.

DÉCRETS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE détruit entiérement le régime féodal, & décrete que dans les droits & devoirs tant féodaux que cenſuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle, & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité; & tous les autres déclarés rachetables, & le prix & le mode du rachat ſeront fixés par l'Aſſemblée Nationale. Ceux deſdits droits qui ne ſont point ſupprimés par ce Décret, continueront néanmoins à être perçus juſqu'au rembourſement.

II.

Le droit excluſif des fuies & colombiers eſt aboli.

Les pigeons ſeront enfermés aux époques fixées par les Communautés ; & durant ce temps, ils ſeront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer ſur ſon terrein.

III.

Le droit excluſif de la Chaſſe & des garennes ouvertes eſt pareillement aboli, & tout Propriétaire a le droit de détruire & faire détruire, ſeulement ſur ſes poſſeſſions, toute eſpece de gibier, ſauf à ſe conformer aux Loix de Police qui pourront être faites relativement à la ſûreté publique.

Toutes Capitaineries, même royales, & toute réſerve de chaſſe, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont pareillement abolies ; & il ſera pourvu, par des moyens compatibles avec le reſpect dû aux propriétés & à la liberté, à la conſervation des plaiſirs perſonnels du Roi.

M. le Préſident ſera chargé de demander au Roi le rappel des Galériens & des Bannis pour ſimple fait de chaſſe, l'élargiſſement des Priſonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures exiſtantes à cet égard.

IV.

Toutes les Juſtices Seigneuriales ſont ſupprimées ſans aucune indemnité, & néanmoins les Officiers de ces Juſtices continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Aſſemblée Nationale à l'établiſſement d'un nouvel ordre judiciaire.

V.

Les Dîmes de toute nature, & les redevances qui en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient connues & perçues, même par abonnement, *poſſédées par les Corps ſéculiers & réguliers*, par les Bénéficiers, les Fabriques, & tous gens de main-morte, même par l'Ordre de Malte, & autres Ordres Religieux & Militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des Laïques, en remplacement & pour option de portions congrues, ſont abolies; ſauf à aviſer aux moyens de ſubvenir, d'une autre maniere, à la dépenſe du Culte Divin, à l'entretien des Miniſtres des Autels, au ſoulagement des Pauvres, aux réparations & reconſtructions des Egliſes & Presbyteres, & à tous les Etabliſſemens, Sémi-

naires, Ecoles, Colleges, Hôpitaux, Communautés, & autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens Possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée Nationale *ordonne* que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les Loix & en la maniere accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la maniere qui sera réglée par l'Assemblée ; &, jusqu'au Réglement à faire à ce sujet, l'Assemblée Nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

V I.

Toutes les rentes foncieres perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espece qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, Gens de main-morte, Domaines, Apanagistes, Ordre de Malte, seront rachetables ; les champarts de toute espece, & sous toutes dénominations, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses sont faites de plus, à

l'avenir, créer aucune redevance non-rembourſable.

VII.

La vénalité des Offices de Judicature & de Municipalité, eſt ſupprimée dès cet inſtant; la juſtice ſera rendue gratuitement; & néanmoins les Officiers pourvus de ces Offices, continueront d'exercer leurs fonctions, & d'en percevoir les émoluments, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Aſſemblée, aux moyens de leur procurer leur rembourſement.

VIII.

Les droits caſuels des Curés de Campagne ſont ſupprimés, & ceſſeront d'être payés auſſi-tôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des Portions Congrues, & à la penſion des Vicaires; & il ſera fait un Réglement pour fixer le ſort des Curés des Villes.

IX.

Les Privileges pécuniaires perſonnels ou réels, en matiere de ſubſides, ſont abolis à jamais. La perception ſe fera ſur tous les Citoyens & ſur tous les biens, de la

même maniere & dans la même forme ; & il va être aviſé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'année d'impoſitions courantes.

X.

Une Conſtitution Nationale & la liberté publique étant plus avantageuſes aux Provinces que les privileges dont quelques-unes jouiſſoient, & dont le ſacrifice eſt néceſſaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il eſt déclaré que tous les Privileges particuliers des Provinces, Principautés, Pays, Cantons, Villes & Communautés d'Habitants, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

X I.

Tous les Citoyens, ſans diſtinction de naiſſance, pourront être admis à tous les Emplois & Dignités Eccléſiaſtiques, Civils & Militaires, & nulle Profeſſion utile n'emportera dérogeance.

XII.

A l'avenir, il ne ſera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour Annates, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit; mais les Diocéſains s'adreſſeront à leurs Evêques pour toutes les proviſions de bénéfices & diſpenſes, leſquelles ſeront accordées gratuitement, nonobſtant toutes réſerves, expectatives & partages de mois; toutes les Egliſes de France devant jouir de la même liberté.

XIII.

Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits cenſaux, deniers de St. Pierre, & autres de même genre établis en faveur des Evêques, Archidiacres, Archiprêtres, Chapitres, Curés primitifs, & tous autres, ſous quelque nom que ce ſoit, ſont abolis; ſauf à pourvoir, ainſi qu'il appartiendra, à la dotation des Archidiaconés & des Archiprêtrés qui ne ſeroient pas ſuffiſamment dotés.

XIV.

La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire, excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension & un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possede déja, excede la même somme de trois mille livres.

XV.

Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale de l'état des pensions, graces & traitements, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de ceux qui n'auroient pas été mérités, & de la réduction de ceux qui seroient excessifs; sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

XVI.

L'Assemblée Nationale décrete qu'en mémoire des grandes & importantes Dé-

libérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, & qu'il sera chanté, en actions de graces, un *Te Deum* dans toutes les Paroisses & Eglises du Royaume.

XVII.

L'Assemblée Nationale proclame solemnellement le Roi LOUIS XVI *Restaurateur de la Liberté françoise.*

XVIII.

L'Assemblée Nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'Arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnoissance, & la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa Chapelle, & d'y assister elle-même.

XIX.

L'Assemblée Nationale s'occupera, immédiatement après la Constitution, de la rédaction des Loix nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent Arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les Députés dans toutes

les Provinces, avec le Décret du 10 de ce mois, pour l'un & l'autre y être imprimés, publiés, même au Prône des Paroisses, & affichés par-tout où besoin sera.

Signé, LE CHAPELIER, *Président*; l'Abbé SIEYES, le Comte de LALLY-TOLLENDAL, FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, l'Abbé de MONTESQUIOU, EMMERY, *Secretaires*.

LE ROI ordonne que les susdits Arrêtés seront imprimés, pour la publication en être faite dans toute l'étendue de son Royaume.

Fait à Versailles, le 21 Septembre 1789. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.